REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 08022023/029

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

Approbation de la gratuité de l'adhésion à la Médiathèque pour les jeunes réginaburgiens ou scolarisés à Bourg-la-Reine de 11 à 25 ans, détenteurs de la « carte jeune » municipale

NOMENCLATURE : **8.9**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 8 FEVRIER, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 2 février 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-et-un, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

Mme AWONO, absente à l'ouverture, arrive 19 heures 36
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 36
M. SIMONIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 07

Secrétaire de séance : Mme CLISSON-RUSEK

Résultat du vote : Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Philippe ANCELIN, Maire-Adjoint délégué à la Culture et au Patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du 24 septembre 2008 portant approbation des tarifs de la bibliothèque-discothèque municipale,

VU la délibération n°09122020/034 portant approbation d'une carte jeune à destination des jeunes de la Ville de 11 à 25 ans et définition des modalités d'utilisation,

VU le règlement intérieur du dispositif carte jeune,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Finances, Développement Economique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative en date du 1er février 2023,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine a mis en place une carte à destination des jeunes de 11 à 25 ans réginaburgiens ou scolarisés sur la commune et qu'elle souhaite rendre gratuite l'inscription à la Médiathèque aux jeunes détenteurs de cette carte, en vue d'encourager leur accès à la culture,

CONSIDERANT que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier,

CONSIDERANT que l'accès à la culture des jeunes publics qui, en raison de leur âge, ne disposent pas en général des ressources le leur permettant facilement, constitue objectif d'intérêt général,

CONSIDERANT que la gratuité de l'inscription des réginarburgiens de 18 à 25 ans et des jeunes non réginaburgiens de 11 à 25 ans, titulaires de la « carte jeune », à la Médiathèque encouragera ces jeunes publics à fréquenter ce service et que cette mesure est donc en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie ;

CONSIDERANT que cette différence tarifaire n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la gratuité de l'adhésion à la Médiathèque pour les jeunes réginaburgiens, de 18 à 25 ans, ou scolarisés à Bourg-la-Reine, de 11 à 25 ans, détenteurs de la « carte jeune » municipale.

Article 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération du 24 septembre 2008 susvisée relative aux tarifs de la Médiathèque demeurent inchangées.

Article 3 : IMPUTE la dépense correspondante au budget communal

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
14 FEV. 2023

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance, Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Irena CLISSON-RUSEK Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

Publié sur le site de la Ville, le 20 FEV. 2023